

PROCÉDURE D'EXPLOITATION NORMALISÉE

SERVICE :	Entrepreneurs/sous-traitants
TITRE DE LA PROCÉDURE :	COVID-19 : Protocole pour les entrepreneurs
POLITIQUE APPLICABLE :	
DERNIÈRE MISE À JOUR :	29 avril 2020

Le présent document a pour objet de fournir à l'entrepreneur les lignes directrices sur la prévention de l'exposition au virus de la COVID-19 en milieu de travail auxquelles Ontario Northland exigera qu'il se conforme lorsqu'il travaillera dans les installations d'Ontario Northland.

L'éloignement physique est une mesure de santé publique visant à réduire la probabilité de transmission du virus de la COVID-19. Il est prouvé qu'il s'agit de l'un des moyens les plus efficaces de réduire la propagation des maladies durant une éclosion.

La COVID-19 est une maladie causée par un coronavirus. Les coronavirus humains sont courants et sont généralement associés à des maladies bénignes, semblables au rhume. Les coronavirus se propagent le plus souvent par les gouttelettes respiratoires, par exemple lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue ou a un contact personnel étroit avec d'autres personnes, comme les toucher ou leur serrer la main, ou lorsqu'elle touche un objet contaminé par le virus puis se touche les yeux, le nez ou la bouche avant de se laver les mains. Ces virus ne semblent pas se propager dans les systèmes de ventilation ou l'eau.

OBJET

PRÉVENTION

Voici la meilleure façon de prévenir la propagation des infections :

1. Lavez-vous souvent les mains avec du savon et de l'eau pendant au moins 20 secondes.
2. Évitez de toucher vos yeux, votre nez ou votre bouche, surtout si vos mains ne sont pas lavées.
3. Évitez les contacts rapprochés avec les personnes malades.
4. Lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - Couvrez votre bouche et votre nez avec votre bras ou des papiers-mouchoirs pour réduire la propagation des microbes.
 - Jetez immédiatement à la poubelle tous les papiers-mouchoirs que vous avez utilisés, puis lavez-vous les mains.
5. Nettoyez et désinfectez les objets et les surfaces fréquemment touchés, comme les ordinateurs, les appareils électroniques et les poignées de porte, ainsi que les outils et l'équipement partagés avec d'autres personnes.
6. Restez à la maison si vous êtes malade pour éviter de transmettre la maladie aux autres.

Si un travailleur présente des symptômes :

Les symptômes comme la fièvre, la toux ou les difficultés respiratoires peuvent être très légers ou plus graves. Ils peuvent mettre jusqu'à 14 jours pour apparaître après une exposition au virus. Tout employé d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur qui ne se sent pas bien ou qui présente des symptômes ne doit pas se présenter sur les lieux de travail. Les entrepreneurs sont encouragés à utiliser l'outil d'autoévaluation de l'Ontario, qui se trouve à l'adresse <https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/>, pour déterminer si un travailleur est en mesure de se présenter au travail. Si un travailleur présente des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il est sur les lieux de travail, il doit quitter et suivre les directives de santé publique. Le superviseur du lieu de travail limitera l'accès aux zones où travaillait le travailleur touché et fera nettoyer immédiatement ces zones ainsi que l'équipement et les outils connexes.

PROCÉDURE

Les consignes d'éloignement social/physique et d'hygiène axée sur le lavage des mains doivent être rigoureusement respectées en tout temps. Les entrepreneurs qui travaillent aux installations de la CTON doivent suivre les procédures d'exploitation normalisées et prendre les précautions décrites ci-dessous pour prévenir la propagation de la COVID-19 en milieu de travail.

L'entrepreneur doit respecter les protocoles suivants lorsqu'il effectue des travaux dans les installations de Ontario Northland.**Communication et sensibilisation**

1. Des affiches claires doivent être installées dans les zones appropriées pour rappeler aux travailleurs de pratiquer l'éloignement physique et d'assurer une bonne hygiène des mains.
2. L'entrepreneur discutera des risques possibles (y compris ceux associés à la COVID-19) et des mesures préventives avec les travailleurs lors de la réunion quotidienne de sécurité, avant le début des travaux. L'entrepreneur sensibilisera les travailleurs à la réduction du risque de transmission et à la façon de se protéger et de protéger les autres contre le virus.
3. Les réunions sur le lieu de travail se tiendront à un endroit où toutes les personnes qui y assistent peuvent se tenir à une distance appropriée de 2 m (6 pi) l'une de l'autre.

Accès au lieu de travail et allées et venues

1. Les travailleurs doivent être contrôlés à leur entrée et à leur sortie du chantier.
2. Seuls les travailleurs essentiels auront accès au lieu de travail.
3. Seules les portes et barrières désignées doivent être utilisées pour accéder aux sites et aux bâtiments de la CTON.
4. Dans la mesure du possible, les travaux et les procédés doivent être planifiés de manière à permettre aux travailleurs de maintenir une distance de 2 m (6 pi) l'un de l'autre.

Réunions et communications

1. Dans la mesure du possible, tous les employés de bureau affectés à un projet travailleront à distance et toutes les réunions se tiendront par téléconférence ou vidéoconférence. Si une réunion doit avoir lieu en personne, elle doit se tenir dans un espace ouvert ou dans un autre endroit qui permet aux participants de respecter les mesures d'éloignement physique, y compris le maintien d'une distance de 2 m (6 pi) l'un de l'autre. Le lieu de la réunion doit être nettoyé avant et après la séance.
2. Encourager les interactions par téléphone, courriel ou radio plutôt que les réunions en personne.

Voyages d'affaires

1. Veiller à ce que tous les travailleurs qui reviennent de l'étranger se soumettent à la période d'auto-isollement de 14 jours, comme l'exige le gouvernement fédéral et qui est décrite ici : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html>

Protocoles de nettoyage du chantier de construction/de la roulotte de chantier

1. Mettre en place un processus pour s'assurer que les recommandations en matière de santé publique visant à nettoyer les surfaces fréquemment touchées sont respectées. Il peut s'agir de veiller à ce que les bureaux et les lieux de travail adoptent des mesures de nettoyage supplémentaires des aires communes. Les poignées de porte, les rampes, les échelles, les interrupteurs, les commandes, les surfaces de repas, les outils et l'équipement partagés, les robinets, les toilettes et les aires de travail personnelles doivent être nettoyés avec un désinfectant après chaque utilisation.
2. Mettre en place un processus pour s'assurer que les recommandations en matière de santé publique pour une bonne hygiène des mains sont respectées. Cela peut comprendre l'aménagement de postes de lavage et de désinfection des mains avec une procédure de lavage et de désinfection des mains affichée aux points d'entrée du site, dans les toilettes et les aires de restauration, et à tout autre endroit avec des surfaces fréquemment touchées.
3. S'assurer que tout travail de nettoyage et de désinfection est effectué selon la méthode recommandée par l'ASPC ici : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-et-affections/nettoyage-desinfection-espaces-publics.html>

Exploitation des installations

1. Suivre les exigences en matière de santé publique susmentionnées pour réduire l'exposition au virus de la COVID-19 et sa propagation.
2. Mettre en place un processus pour s'assurer que tous les travaux effectués dans les installations de la CTON sont structurés de manière à assurer un éloignement physique sécuritaire de 2 m (6 pi) dans la mesure du possible.
2. Si un éloignement physique de 2 m (6 pi) n'est pas possible, de l'équipement de protection individuelle (EPI) est requis. Un processus doit être en place pour la sélection et l'utilisation sécuritaire de l'EPI requis.
3. Augmenter la surveillance des lieux pour assurer l'éloignement physique et l'application de pratiques de travail sécuritaires. Si ce n'est pas le cas, il faut le signaler au superviseur du site.
4. Mettre en place un processus de dépistage des symptômes de la COVID-19 avant que les travailleurs ne se présentent au travail. Sur demande, l'entrepreneur fournira à la CTON le nombre d'employés jugés aptes et inaptes au travail à la suite du dépistage. On trouvera des renseignements supplémentaires sur le contrôle de l'état des travailleurs à l'adresse <https://www.cca-acc.com/covid-19-resources/>.
5. Aviser la CTON dès que possible si un travailleur est inapte au travail, s'il développe des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il est sur les lieux de travail ou s'il a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Installations de la CTON

1. Si le lieu de travail se trouve dans une installation de la CTON ou à proximité de celle-ci, la CTON désignera des toilettes qui seront utilisées uniquement par les entrepreneurs et leurs travailleurs. L'entrepreneur doit fournir une signalisation appropriée. Les employés de la CTON ne doivent pas utiliser ces toilettes.
2. Fournir des toilettes portables sur place si le nombre de travailleurs sur place dépasse cinq (5) par jour à tout moment au cours du projet ou si le lieu de travail ne se trouve pas dans une installation de la CTON ou à proximité d'une telle installation et ne donne pas accès à une installation de la CTON dotée de toilettes.

Livraisons

1. Les zones de livraison doivent être clairement identifiées et limitées aux destinataires et aux livreurs seulement.
2. Mettre en place un processus d'acceptation et de livraison des articles aux chantiers/zones de construction qui répond aux exigences d'éloignement physique.

Inspections et arrêts de travail

1. Si un inspecteur ou un agent d'application de la loi ayant compétence sur le lieu de travail se présente pour effectuer une inspection du lieu de travail, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec Ontario Northland.
2. Si un inspecteur ou un agent d'application de la loi émet un avertissement, un avis d'infraction ou un ordre d'arrêt des travaux à l'entrepreneur en raison d'une violation sur le lieu de travail, par l'entrepreneur ou ses travailleurs, sous-traitants ou fournisseurs, des lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité ou des recommandations et conseils en matière de santé publique, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement Ontario Northland.
3. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts, y compris les amendes et les frais juridiques, engagés par Ontario Northland à la suite d'une infraction au lieu de travail, par l'entrepreneur ou ses travailleurs, sous-traitants ou fournisseurs, des lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité ou des recommandations et conseils en matière de santé publique, et indemnise Ontario Northland à cet égard.